

Acte de naissance

Se pacser

Vous voulez conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) ? C'est possible que vous viviez en couple de même sexe ou de sexe différent, quelle que soit votre nationalité. Ce contrat vous permet d'organiser votre vie commune. Vous devez remplir certaines conditions et rédiger une convention. Votre Pacs peut être enregistré en mairie, dans une ambassade ou un consulat, ou chez un notaire. Nous vous guidons dans vos démarches.

Votre démarche en mairie est **gratuite**.

Qui peut conclure un Pacs ?

Situation personnelle

Chacun de vous 2 doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être **majeur**
- N'être **ni marié, ni pacsé**
- Ne pas avoir de lien familial direct ou trop proche avec l'autre partenaire

À savoir

si l'un de vous est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.

Ces conditions sont impératives.

Aucune dispense n'est possible, même de façon exceptionnelle.

Vie commune

En vous pacsant, **vous vous engagez à une vie commune**

Vous devez choisir une résidence **commune**.

Vous déclarez votre adresse commune par une **attestation sur l'honneur** (intégrée dans le formulaire de déclaration conjointe de Pacs).

Vous n'êtes pas obligés de déjà vivre ensemble au moment de la déclaration de Pacs.

L'adresse déclarée devient votre adresse commune dès l'enregistrement du Pacs.

Quels sont les documents à fournir pour se pacser ?

Vérifiez quels sont les documents que vous devez fournir pour constituer votre dossier de Pacs.

Pour cela, **vous devez utiliser le simulateur** suivant :

- Vérifier les documents à fournir

Chacun de vous 2 doit fournir les documents suivants :

- **Déclaration conjointe d'un Pacs**, qui contient les attestations sur l'honneur de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune (formulaire [cerfa n°15725](#))
- **Convention** de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété [cerfa n°15726](#))
- **Pièce d'identité en cours de validité** délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie).
Selon votre situation, la pièce d'identité peut être une [carte d'identité](#), un [passeport](#), un permis de conduire, une carte de résident, une carte de séjour ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique (comportant vos nom et prénoms, date et lieu de naissance, signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, les date et lieu de délivrance).

Vous ou votre futur partenaire n'avez pas à fournir **dacte de naissance** si votre commune de Pacs peut accéder directement à vos données d'état civil auprès de votre commune de naissance.

En pratique, **avant tout rendez-vous en mairie**, vous devez prendre contact avec votre commune de Pacs pour lui fournir les informations suivantes :

- Vos nom, prénom(s), sexe, date et commune de naissance
- Les noms et prénom de vos parents

Ces informations permettent à votre commune de Pacs de vérifier vos données d'état civil auprès de votre commune de naissance.

A noter

L'accès de votre commune de Pacs à vos données d'état civil n'est pas immédiat.

Si le simulateur vous indique que vous devez fournir un acte de naissance

La démarche dépend du lieu où votre acte de naissance a été établi :

Si votre commune de Pacs n'a pas accès à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance, vous devez fournir un [acte de naissance](#) (extrait avec indication de la filiation) de **moins de 3 mois**.

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation **moins de 3 mois** (au jour du dépôt du dossier).

Vous devez demander votre acte de naissance auprès du Service central d'état civil :

A noter

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié **avant la célébration** du mariage (par exemple, changement de prénom), vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

- [Demande d'acte de naissance : copie intégrale ou extrait \(naissance à l'étranger\) – Service gratuit](#)

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Ofpra de **moins de 3 mois** (au jour du dépôt du dossier).

Vous devez fournir l'original de ce certificat.

Pour demander le document de l'Ofpra, vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- [Réfugié/apatride : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra](#)

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum** (au jour du dépôt du dossier).

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum** (au jour du dépôt du dossier).

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- Apostille
- Légalisation

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

Selon votre situation, vous devez fournir des **documents supplémentaires** :

Vous devez fournir des documents spécifiques à votre nationalité.

Ces documents sont les suivants :

- Certificat de non-Pacs de **moins de 3 mois**
- **Certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable)

Si vous résidez en France depuis plus de 1 an, votre certificat de non-Pacs doit comporter les éléments suivants :

- Certificat de non-inscription au répertoire civil
- Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Vous devez fournir un certificat de non-Pacs de **moins de 3 mois**.
Si vous résidez en France depuis plus de 1 an, votre certificat de non-Pacs doit comporter les éléments suivants :

- Certificat de non-inscription au répertoire civil
- Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe

Vous devez fournir des pièces supplémentaires, par exemple la décision de divorce.
Vous pouvez aussi présenter une copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce.
Si le jugement de divorce a été prononcé à l'étranger, vous devez joindre sa traduction par un traducteur assermenté.

A noter

Vous n'avez pas de délai d'attente à respecter entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Vous devez fournir l'un des documents suivants :

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du décès (1 photocopie suffit)
- Extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) de l'époux avec mention du décès
- Acte de décès (copie intégrale) de l'époux

Si un document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.
Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- Apostille
- Légalisation

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

A noter

Vous devez présenter les **originaux** des documents demandés.

Vous ou votre futur partenaire faites l'objet d'une mesure de protection juridique tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou habilitation familiale.
Lors de la signature de la convention de Pacs, vous êtes assisté par la personne chargée de la mesure de protection (par exemple votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle).
Vous devez fournir un **justificatif de cette assistance**.

A savoir

Aucune autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est nécessaire pour vous pacser.

Comment rédiger le Pacs ?

Vous devez rédiger et signer une convention.
Elle peut également être rédigée par un notaire.
La convention doit être rédigée en français et comporter **vos 2 signatures**.

La convention doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.
La convention doit obligatoirement reprendre le texte suivant :
Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.
En l'absence de précisions contraires dans le Pacs, **vos patrimoines sont séparés** : c'est le régime légal de séparation.
Vous pouvez **utiliser une convention-type** (formulaire cerfa n°15726) :

A savoir

Une seule convention de Pacs doit être rédigée pour vous 2.

- [Convention-type de Pacs](#)

La convention doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.
Elle doit obligatoirement reprendre le texte suivant :
Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.
La convention précise les conditions de participation de chacun de vous 2 à la vie commune.
Vous pouvez choisir de **partager la propriété de certains biens** que vous allez acquérir, ensemble ou séparément (régime de l'indivision).
En l'absence de précisions contraires dans le Pacs, vos patrimoines sont séparés (c'est le régime légal de séparation).
Vous pouvez **utiliser une convention-type** (formulaire cerfa n°15726) :
Vous pouvez aussi **rédiger votre propre convention**.
Si besoin, vous pouvez vous informer gratuitement dans une maison de la justice et du droit.

Où s'adresser ?

[Maison de justice et du droit](#)

Vous pouvez aussi prendre les conseils d'un notaire ou d'un avocat spécialisé.

Où s'adresser ?

Notaire

Où s'adresser ?

Avocat

À savoir

Une seule convention de Pacs doit être rédigée pour vous 2.

- Convention-type de Pacs

Comment le Pacs est-il enregistré ?

Vous devez faire enregistrer votre Pacs par l'officier d'état civil (en mairie) de la **commune de résidence commune**.

Pour l'enregistrement de votre Pacs, vous devez vous présenter **en personne et ensemble** à l'officier d'état civil de la mairie où vous déposez votre Pacs.

À noter

En **cas d'empêchement grave** de l'un de vous 2, l'officier d'état civil peut se déplacer à votre domicile ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.

L'enregistrement se fait en général **sur rendez-vous**.

Attention

Le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse au préalable, dans certains cas sur rendez-vous. Un autre rendez-vous sera fixé pour l'enregistrement du Pacs.

L'officier d'état civil enregistre, d'abord, votre déclaration de Pacs.

Il ne garde pas de copie de la convention.

Elle vous est ensuite restituée.

Vous devez donc **conserver soigneusement votre convention de Pacs**.

Attention

En cas de perte de votre Pacs, **vous ne pourrez pas obtenir de copie** de votre convention.
L'officier de l'état civil pourra vous fournir uniquement une copie du récépissé d'enregistrement (sur présentation d'une pièce d'identité).

Récupérer une convention de Pacs si vous avez perdu votre convention initiale

Vous avez besoin de votre convention de Pacs pour déterminer le régime applicable à vos biens (par exemple, en vue d'un achat immobilier ou de la transmission d'un bien), mais vous ne disposez plus de votre convention. Vous pouvez effectuer une déclaration conjointe de modification de Pacs.

Rédigez une nouvelle convention, en indiquant les références de votre Pacs initial (numéro et date d'enregistrement).

Ces références se trouvent sur le récépissé d'enregistrement de votre Pacs initial et sur votre acte de naissance. Cette convention modificative sera d'abord enregistrée par l'officier d'état civil de la mairie. Puis elle vous sera restituée comme la convention initiale.

L'officier d'état civil transmet, ensuite, l'information aux services de l'état civil.

Votre Pacs est indiqué en marge sur l'acte de naissance de chacun de vous 2.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, l'information est enregistrée sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Votre Pacs produit ses effets entre vous 2 à partir de la date de son enregistrement.

Pour les tiers, votre Pacs produit ses effets à partir des dates suivantes :

- Indication en marge sur l'acte de naissance si vous êtes né en France
- Inscription sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger si vous êtes de nationalité étrangère né à l'étranger

Vous pouvez **apporter la preuve de l'enregistrement** de votre Pacs par l'un des moyens suivants :

- Récépissé d'enregistrement remis par l'officier d'état civil
- Visa figurant sur la convention de Pacs
- Extrait d'acte de naissance
- Attestation de Pacs établie par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, si l'un de vous est étranger et né à l'étranger

Votre démarche est payante.

Qui peut conclure un Pacs ?

Situation personnelle

Chacun de vous 2 doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être **majeur**
- N'être **ni marié, ni pacsé**
- Ne pas avoir de lien familial direct ou trop proche avec l'autre partenaire

À savoir

si l'un de vous est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.

Ces conditions sont impératives.

Aucune dispense n'est possible, même de façon exceptionnelle.

Vie commune

En vous pacsant, **vous vous engagez à une vie commune**

Vous devez choisir une résidence **commune**.

Vous n'êtes pas obligés de déjà vivre ensemble au moment de la déclaration de Pacs.

L'adresse déclarée devient votre adresse commune dès l'enregistrement du Pacs.

Quels sont les documents à fournir pour se pacser ?

Vérifiez quels sont les documents que vous devez fournir pour constituer votre dossier de Pacs.

Pour cela, **vous devez utiliser le simulateur** suivant :

- Vérifier les documents à fournir

À noter

Si vous ne fournissez pas vos documents d'état civil, le notaire les demande à votre place.

Le coût de ces formalités est inclus dans le coût global de votre Pacs. Toutefois, la vérification de vos données d'état civil engendre des débours, c'est-à-dire des frais supplémentaires.

Chacun de vous 2 doit fournir une **pièce d'identité en cours de validité** délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie).

Selon votre situation, la pièce d'identité peut être une carte d'identité, un passport, un permis de conduire, une carte de résident, une carte de séjour ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique.

Vous n'avez pas à fournir **d'acte de naissance** si votre notaire peut accéder directement à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance.

Si le simulateur vous indique que vous devez fournir un acte de naissance

La démarche dépend du lieu où votre acte de naissance a été établi :

Si le notaire n'a pas accès à vos données d'état civil auprès de votre mairie de naissance, vous devez fournir un acte de naissance (extrait avec indication de la filiation) de **moins de 3 mois**.

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous devez demander le document à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance.

Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- Réfugié/apatride : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**. Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **6 mois maximum**. Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté. Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- Apostille
- Légalisation

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

Vous devez aussi fournir les **attestations sur l'honneur** suivantes :

- Non-parenté
- Non-alliance
- Résidence commune

Selon votre situation, vous devez fournir des **documents supplémentaires** :

Vous devez fournir des documents spécifiques à votre nationalité.

Ces documents sont les suivants :

- Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois
- **Certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable)

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

- Certificat de non-Pacs
- Certificat de non-inscription au répertoire civil
- Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Vous devez fournir un certificat de non-Pacs de **moins de 3 mois**.

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

- Certificat de non-Pacs
- Certificat de non-inscription au répertoire civil
- Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe

Vous devez fournir des pièces supplémentaires, par exemple la décision de divorce.

Vous pouvez aussi présenter le livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce (original + 1 photocopie)

Si le jugement de divorce a été prononcé à l'étranger, vous devez joindre sa traduction par un traducteur assermenté.

À noter

Vous n'avez pas de délai d'attente à respecter entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Vous devez fournir l'un des documents suivants :

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du décès (original + 1 photocopie)
- Acte de naissance de l'époux avec mention du décès
- Acte de décès de l'époux

Si un document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- Apostille
- Légalisation

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

A noter

Vous devez présenter les **originaux** des documents demandés.

Vous ou votre futur partenaire faites l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou habilitation familiale).

Lors de la signature de la convention de Pacs, vous êtes assisté par la personne chargée de la mesure de protection (par exemple votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle).

Vous devez fournir un **justificatif de cette assistance**.

A savoir

Aucune autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est nécessaire pour vous pacser.

Comment le Pacs est-il rédigé ?

Il est rédigé par le notaire, selon vos directives.

La convention doit être rédigée en français et comporter **vos 2 signatures**.

A savoir

Une seule convention de Pacs est rédigée pour vous 2.

Comment le Pacs est-il enregistré ?

Vous devez vous présenter **en personne et ensemble**.

À noter

En cas d'empêchement grave de l'un de vous 2, le notaire peut se déplacer à votre domicile ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.

Le notaire enregistre votre Pacs et vous remet les documents suivants :

- Récépissé d'enregistrement
- Copie de la convention

Le notaire conserve l'original.

Le notaire transmet l'information aux services de l'état civil.

Votre Pacs est indiqué en marge sur l'acte de naissance de chacun de vous 2.

Si vous êtes étranger né à l'étranger, l'information est inscrite sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Votre Pacs produit ses effets entre vous 2 à partir de la date de son enregistrement.

Pour les tiers, votre Pacs produit ses effets à partir des dates suivantes :

- Indication en marge sur l'acte de naissance si vous êtes né en France
- Inscription sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger si vous êtes de nationalité étrangère né à l'étranger

Vous pouvez **apporter la preuve de l'enregistrement** de votre Pacs par l'un des moyens suivants :

- Récépissé d'enregistrement remis par le notaire
- Visa figurant sur la convention de Pacs
- Extrait d'acte de naissance
- Attestation de Pacs établie par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères si l'un de vous est étranger et né à l'étranger

À savoir

en cas de perte de votre Pacs, **vous pourrez obtenir une copie** de votre convention **auprès du notaire**.

Votre démarche est gratuite.

Qui peut conclure un Pacs ?

Lorsque le Pacs est conclu à l'étranger, au moins **l'un de vous 2 doit être de nationalité française**

Situation personnelle

Chacun de vous 2 doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être **majeur**
- N'être **ni marié, ni pacsé**
- Ne pas avoir de lien familial direct ou trop proche avec l'autre partenaire

A savoir

Si l'un de vous est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.

Ces conditions sont impératives. Aucune dispense n'est possible, même de façon exceptionnelle.

Vie commune

En vous pacsant, **vous vous engagez à une vie commune**

Vous devez choisir une résidence **commune**.

Vous déclarez votre adresse commune par une **attestation sur l'honneur** (intégrée dans le formulaire de déclaration conjointe de Pacs).

Vous n'êtes pas obligés de vivre déjà ensemble au moment de la déclaration de Pacs.

L'adresse déclarée devient votre adresse commune dès l'enregistrement du Pacs.

Où faire la démarche ?

Si votre résidence commune est à l'étranger, vous devez vous adresser au consulat de France compétent.

Vous devez vous présenter **en personne et ensemble**.

Attention

Le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous. Un autre rendez-vous pourra être fixé pour l'enregistrement du Pacs.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Quels sont les documents à fournir pour se pacser ?

Chacun de vous 2 doit fournir les documents suivants :

- **Déclaration conjointe d'un Pacs**, qui contient les **attestations sur l'honneur** de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune (formulaire [cerfa n°15725](#))
- **Convention** de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété [cerfa n°15726](#))
- **Pièce d'identité en cours de validité** délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie). Selon votre situation, la pièce d'identité peut être une [carte d'identité](#), un [passeport](#), un permis de conduire, une carte de résident, une carte de séjour ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique.

Vos **2 actes de naissance** doivent figurer dans votre dossier de Pacs.

Vous devez fournir un [extrait d'acte de naissance](#) avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 3 mois**.

Vous devez demander le document à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), qui a établi le certificat qui vous tient lieu d'acte de naissance.

Vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

- [Réfugié/apatride : demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra](#)

Si l'acte a été établi dans un pays de l'Union européenne, vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation de **moins de 6 mois**.

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez [le faire traduire par un traducteur assermenté](#). Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation **de moins de 6 mois**.

Aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes. Dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par votre ambassade ou consulat (ou une autre autorité habilitée de votre pays d'origine) et précisant cette absence de mise à jour.

Si le document est en langue étrangère, vous devez [le faire traduire par un traducteur assermenté](#). Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance plurilingue.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- Apostille
- [Légalisation](#)

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Suisse).

Selon votre situation, vous devez fournir des documents **supplémentaires**.

Vous devez fournir des documents spécifiques à votre nationalité.

Ces documents sont les suivants :

- [Certificat de non-Pacs](#) de moins de 3 mois
- **Certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger (ce document indique la législation en vigueur de votre État d'origine et les pièces d'état civil étrangères prouvant que vous êtes majeur, célibataire et juridiquement capable)

Le certificat de non-Pacs qui est délivré comporte les éléments suivants :

- Certificat de non-Pacs
- Certificat de non-inscription au répertoire civil
- Certificat de non-inscription au répertoire civil annexe

Si votre pays d'origine ne délivre pas de certificat de coutume, vous devez fournir une attestation des autorités compétentes du pays étranger qui le précise.

Vous devez aussi fournir une attestation établie par un avocat ou un juriste précisant les règles applicables dans votre pays d'origine.

Si le document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Vous pouvez vous renseigner à la mairie et au consulat.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Vous devez fournir des pièces supplémentaires, par exemple la décision de divorce.

Vous pouvez aussi présenter le livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce (original + 1 photocopie)

Si le jugement de divorce a été prononcé à l'étranger, vous devez joindre sa traduction par un traducteur assermenté.

A noter

Vous n'avez pas de délai d'attente à respecter entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Vous devez fournir l'un des documents suivants :

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- Acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès
- Acte de décès de l'ex-époux

Si un document est en langue étrangère, vous devez le faire traduire par un traducteur assermenté.

Selon le pays d'origine, les formalités suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- Apostille
- Légalisation

Les ressortissants de certains pays sont dispensés de ces formalités supplémentaires (par exemple, Union européenne, Suisse).

A noter

Vous devez présenter les **originaux** des documents demandés.

Vous ou votre futur partenaire faites l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou habilitation familiale).

Lors de la signature de la convention de Pacs, vous êtes assisté par la personne chargée de la mesure de protection (par exemple votre tuteur si vous êtes en tutelle ou votre curateur si vous êtes en curatelle).

Vous devez fournir un **justificatif de cette assistance**.

A savoir

Aucune autorisation du juge ou de la personne chargée de la mesure de protection n'est nécessaire pour vous marier.

Comment rédiger le Pacs ?

La convention doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.
La convention doit obligatoirement reprendre le texte suivant :
Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.
Vous pouvez **utiliser une convention-type** (formulaire cerfa n°15726) :
En l'absence de précisions contraires dans le Pacs, **vos patrimoines sont séparés** : c'est le régime légal de séparation.

- [Convention-type de Pacs](#)

La convention doit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.
Elle doit obligatoirement reprendre le texte suivant :
Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.
La convention précise les conditions de participation de chacun de vous 2 à la vie commune.
Vous pouvez choisir de **partager la propriété de certains biens** que vous allez acquérir, ensemble ou séparément (régime de l'indivision).
En l'absence de précisions contraires dans le Pacs, vos patrimoines sont séparés (c'est le régime légal de séparation).
Vous pouvez **utiliser une convention-type** (formulaire cerfa n°15726) :
Vous pouvez aussi **rédiger votre propre convention**.
Vous pouvez prendre les conseils d'un notaire ou d'un avocat spécialisé.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Où s'adresser ?

[Avocat](#)

- [Convention-type de Pacs](#)

À savoir

Une seule convention de Pacs doit être rédigée pour vous 2.

Comment le Pacs est-il enregistré ?

Après vérification des pièces présentées, l'agent consulaire enregistre votre déclaration si les conditions légales sont remplies.

Il transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Après avoir enregistré votre Pacs, l'agent consulaire ne garde pas de copie de la convention.

Elle vous est restituée.

Vous devez donc **conserver soigneusement votre convention de Pacs**.

Attention

En cas de perte de votre Pacs, **vous ne pourrez pas obtenir de copie**. L'agent consulaire pourra vous fournir une copie du récépissé d'enregistrement (sur présentation d'une pièce d'identité).

Récupérer une convention de Pacs si vous avez perdu votre convention initiale

Vous avez besoin de votre convention de Pacs pour déterminer le régime applicable à vos biens (par exemple, en vue d'un achat immobilier ou de la transmission d'un bien), mais vous ne disposez plus de votre convention. Vous pouvez effectuer une déclaration conjointe de modification de Pacs.

Rédigez une nouvelle convention, en indiquant les références du Pacs initial (numéro et date d'enregistrement). Ces références se trouvent sur le récépissé d'enregistrement de votre Pacs initial et sur votre acte de naissance. Cette convention modificative sera enregistrée par l'officier d'état civil de l'ambassade ou du consulat. Puis elle vous sera restituée comme la convention initiale.

Votre Pacs est indiqué en marge sur l'acte de naissance de chacun de vous 2.

Si vous êtes étranger, l'information est enregistrée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Votre Pacs produit ses effets entre vous 2 à partir de la date de son enregistrement.

Pour les tiers, votre Pacs produit ses effets à partir des dates suivantes :

- Indication en marge sur l'acte de naissance si vous êtes né en France
- Inscription sur le registre des Pacs des étrangers nés à l'étranger si vous êtes de nationalité étrangère né à l'étranger

Vous pouvez **apporter la preuve de l'enregistrement** de votre Pacs par l'un des moyens suivants :

- Récépissé d'enregistrement remis par l'agent consulaire
- Visa figurant sur la convention de Pacs
- Extrait d'acte de naissance
- Document établi par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères si vous êtes étranger et né à l'étranger

Questions – Réponses

- Quel est le coût d'un Pacs ?
- Peut-on se pacser avec un membre de sa famille ?
- Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ?
- Décès du partenaire de Pacs : quelles sont les règles de succession ?
- Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) : quelles différences ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- [Carte d'identité](#)
- [Actes d'état civil](#)
- [Effets d'un Pacs](#)
- [Modifier un Pacs](#)
- [Dissoudre un Pacs](#)
- [Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait](#)
- [Acte de décès : demande de copie intégrale](#)

Pour en savoir plus

- [Couples en Europe](#)
Source : Notaires d'Europe
- [Obtenir un certificat de non-PACS](#)
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- [Mes documents relèvent-ils de la légalisation, de l'apostille ou d'une dispense ?](#)
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Où s'informer ?

- [Mairie](#)
- Si vous êtes à l'étranger :
[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)
- [Notaire](#)

Services en ligne

- **Formulaire : Cerfa n°15725*03** : [Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité \(Pacs\) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune](#)
- **Formulaire : Cerfa n°15726*02** : [Convention-type de Pacs](#)
- **Simulateur** : [Vérifier si vous devez fournir un acte de naissance](#)
- **Téléservice** : Réfugié/apatride : [demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil à l'Ofpra](#)
- **Formulaire : Cerfa n°12819*06** : [Demander un certificat de non-Pacs pour le partenaire étranger né à l'étranger](#)
- **Téléservice personnalisé sur SP** : [Effectuer une pré-demande de Pacs](#)
- **Modèle de document** : [Modèle de demande d'attestation de Pacs](#)

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Et aussi...

- [Carte d'identité](#)
- [Actes d'état civil](#)
- [Effets d'un Pacs](#)
- [Modifier un Pacs](#)
- [Dissoudre un Pacs](#)
- [Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait](#)
- [Acte de décès : demande de copie intégrale](#)

Textes de référence

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1
Dispositions sur le pacte civil de solidarité
- Décret n°2012-966 du 20 août 2012 sur l'enregistrement de la déclaration, modification et dissolution du Pacs reçu par notaire
Procédure d'enregistrement devant notaire
- Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacs
Procédure d'enregistrement en mairie
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil
- Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au téléservice de dépôt de dossier de conclusion de pacte civil de solidarité (PACS)
- Règlement de l'Union européenne (UE) du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens et simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'UE

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure